



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FTJ n°2

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

Priorité 7 - Objectif spécifique JSO8.1 Fonds pour une Transition Juste

« Accélérer la transition juste des Bouches-du-Rhône »

Edition 2024

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022*

Codification E-synergie :

Territoire	Région SUD
Programme	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Service Guichet	Guichet STJEE
Appel à projets	144-1 - Accélérer la transition juste des Bouches du Rhône - 2024 (1)
Codification	PR07 : Fonds pour une Transition Juste <i>JSO8.1_CycleMatiere : Optimiser le cycle de la matière, ou</i> <i>JSO8.1_MIXNRJ : Mix énergétique, ou</i> <i>JSO8.1_EcologieIndustrielle : Ecologie industrielle.</i>

TABLE DES MATIERES

1.	LE CONTEXTE.....	3
2.	LES OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES	4
➤	2.1. Les objectifs	4
➤	2.2. Les actions soutenues	5
3.	L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT.....	10
4.	LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....	11
➤	4.1. Le bénéficiaire	11
➤	4.2. La thématique	12
➤	4.3. Le lieu de réalisation	12
➤	4.4. Le démarrage et la durée de l'opération	12
5.	LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	13
➤	5.1. Le plan de financement	13
➤	5.2. Les catégories de dépenses	13
6.	LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	16
7.	LES INDICATEURS.....	17
8.	LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	17
➤	8.1. Le calendrier de dépôt des dossiers	17
➤	8.2. Le portail e-Synergie	18
➤	8.3. Les documents de l'appel à projets	18
➤	8.4 Les contacts et renseignements	18
9.	LES MODALITES DE SELECTION.....	19
➤	9.1. La recevabilité du dossier de demande de subvention	19
➤	9.2. L'instruction	19
➤	9.3. La présentation en comité régional de programmation	19
➤	9.4. La décision de l'autorité de gestion	20
10.	LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	20
11.	LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	20
➤	11.1. Le respect du principe de pérennité	20
➤	11.2. Le respect du droit applicable	21
➤	11.3. Le respect de la visibilité de la subvention européenne	21
➤	11.4. Le suivi comptable de l'opération	21
12.	LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	21
➤	12.1. Le respect de la confidentialité	21
13.	LE LEXIQUE	22
	ANNEXE A -Aides d'Etat.....	25
	ANNEXE B - Indicateurs	26

1. LE CONTEXTE

Constituant l'un des outils du Pacte Vert européen (*EU Green Deal*), le **Mécanisme de Transition Juste** est un outil pour atténuer les conséquences négatives sur le plan socio-économique de la transition vers une économie climatiquement neutre. Il fournit un soutien ciblé aux territoires fortement émetteurs de gaz à effet de serre, les plus touchés par les impacts socio-économiques de la transition climatique et porte une attention particulière aux régions, secteurs et travailleurs qui seront confrontés à ses plus grands défis. Le Mécanisme de Transition¹ Juste comporte 3 piliers :

- Le premier pilier constitué du **Fonds pour une Transition Juste (FTJ)** ;
- Le second pilier constitué du dispositif **InvestEU pour une transition juste** qui fournira une garantie budgétaire pour les investissements provenant du secteur privé ;
- Le troisième pilier constitué d'une **facilité de prêt au secteur public** qui combinera des subventions et des prêts de la Banque européenne d'investissement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Fonds pour une Transition Juste dont le seul territoire éligible en région est le département des Bouches-du-Rhône.

Le Plan Territorial de Transition Juste constitue la stratégie opérationnelle du FTJ et le document de référence sur le territoire. Il a pour objectif **d'accompagner la transformation, la reconversion et la diversification économique des activités industrielles les plus émettrices de gaz à effet de serre afin de répondre aux objectifs ambitieux d'adaptation au changement climatique tout en préservant les emplois.**

Premier département industriel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône concentre 67% des émissions de gaz à effet de serre (GES) régionales et 7% des émissions de GES nationales, principalement sur :

- **Le complexe industrialo-portuaire Fos-Berre**, qui constitue un vaste territoire pétrochimique et sidérurgique, de production énergétique, de traitement des déchets et d'industrie extractive ;
- **Le bassin minier de Provence**, en reconversion suite à la fermeture de la centrale à Charbon Gardanne Meyreuil en 2022 ;
- **La commune de Marseille**, émettrice de GES dans les domaines agrochimiques et métallurgiques.

Le Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) des Bouches-du-Rhône relève de la Priorité 7 du Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 et comporte deux dimensions : la dimension « Economie neutre pour le climat » gérée par la Région et dotée de 142 M € et la dimension « Economie inclusive » gérée par l'Etat et doté de 63 M €.

Le présent appel à projets **traite uniquement de la dimension « Economie neutre pour le climat »** du PTTJ qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la Stratégie Nationale Bas carbone et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (objectif de réduction de 42% des émissions de GES du secteur industriel à l'horizon 2030), mais également avec la Stratégie Régionale de Spécialisation Intelligente (S3)². Les projets industriels financés dans le cadre du présent appel devront donc favoriser la relance durable et ainsi accélérer la transition écologique et énergétique et la protection de l'environnement.

¹ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/finance-and-green-deal/just-transition-mechanism_fr

²<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/articles/la-specialisation-intelligente-en-france-comment-mieux-investir-dans-la-recherche-le>

2. LES OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1. Les objectifs

Le Fonds pour une Transition Juste a pour ambition d'atténuer les effets de la transition sur le territoire grâce à la transformation de l'industrie, à la reconversion et la formation des travailleurs et doit permettre de contribuer concrètement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la création d'emplois.

Dans les Bouches-du-Rhône, le défi de la neutralité climatique implique des changements de l'appareil productif, des produits finis et des compétences clés du personnel de l'industrie. Il impacte l'ensemble des chaînes de valeur et nécessite la transformation, le redéploiement et le (re)développement de filières complètes afin de créer de la richesse, de favoriser l'emploi local et de préserver l'environnement. Les enjeux des quatre secteurs d'activités industrielles carbo-intensifs décrits dans le PTTJ (cokéfaction raffinage, métallurgie, industrie chimique, fabrication d'autres produits minéraux non métalliques), indiquent clairement que la transition vers une économie neutre sur le territoire ne peut s'effectuer que grâce à **une transformation profonde du modèle industriel aujourd'hui linéaire vers un modèle circulaire, sobre, décarboné et générateur d'emplois.**

Dès lors, le PTTJ relève deux défis interdépendants :

- **Accompagner la mutation de l'appareil productif dans les secteurs à forte intensité carbone impactés par la transition** pour y maintenir les emplois tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre de manière significative ;
- **Diversifier l'économie territoriale en s'appuyant sur les secteurs à fort potentiel de diversification et de développement durable** dans l'objectif de créer des emplois à forte valeur ajoutée. Les secteurs de diversification ciblés sont la récupération et la valorisation de la matière (boucles de ressources) et les énergies propres. L'effet levier de cette diversification permettra une transformation profonde de l'appareil productif local et des emplois directs et indirects associés ainsi qu'un rayonnement régional, national et européen des solutions de demain.

Pour relever ces défis, le présent appel à projets cible 3 volets d'actions :

- **Le volet n°1 – « Optimiser le cycle de la matière »**, vise à remplacer la consommation de matières premières utilisées dans l'industrie par de nouveaux intrants via la structuration de filières de démantèlement, tri et recyclage des matières premières secondaires ainsi que la modification des procédés industriels ;
- **Le volet n°2 – « Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif »** cible la diversification des sources et la part d'énergies renouvelables dans l'industrie, en travaillant également sur la sobriété et l'autonomie énergétique ;
- **Le volet n°3 – « Innover pour l'écologie industrielle »** a pour but de transformer et diversifier l'industrie grâce à l'innovation dans les domaines des volets 1 (récupération et valorisation de la matière) et 2 (énergies renouvelables et efficacité énergétique) dont toutes les solutions n'existent pas encore à l'échelle industrielle ou ne sont pas déployées entièrement. L'objectif est de contribuer à l'offre de solutions opérationnelles.

Le montant indicatif de FTJ dédié à cet appel à projets est de **130 millions d'euros**. D'autres appels à projets pourront être ouverts ultérieurement.

➤ 2.2. Les actions soutenues

Les actions soutenues doivent être rattachées à au moins 1 des 3 volets détaillés ci-dessous (voire 2 ou 3 volets).

2.2.1. Volet n°1 - Optimiser le cycle de la matière

Trois typologies d'actions différentes sont ciblées pour le volet 1, présentées ci-après.

Typologie d'actions	Exemples (non exhaustifs) d'opérations	Points de vigilance
<p>1.1. Démantèlement et tri des déchets avec valorisation matière par recyclage et/ou réemploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de démantèlement, de récupération et de valorisation des matières, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ navires de plaisance et de commerce ; ○ aéronefs ; ○ cellules photovoltaïques ; ○ pales d'éoliennes ; ○ BTP ; ○ etc... • Activités de tri et, de récupération et de valorisation des matières : traitement sélectif des DEEE³, déchets du bâtiment, sédiments, plastiques... 	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la collecte et du transport des déchets. • Les projets doivent démontrer leur valeur ajoutée, la mise aux normes et le respect des obligations réglementaires seuls ne sont pas soutenus (cf. responsabilité élargie du producteur, loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire). Il s'agira de soutenir les projets déclinant des stratégies industrielles et territoriales d'économie circulaire. • Exclusion de toutes les unités de tri et de traitement des déchets ménagers.
<p>1.2. Fabrication de matières premières secondaires⁴ à partir de déchets et de matières biosourcées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation de nouveaux gisements de biomasse : algues, résidus de bois, argile, co-produits et sous-produits de fabrication et autres matériaux biosourcés... • Fabrication de produits à partir de matériaux biosourcés : <ul style="list-style-type: none"> ○ bétons biosourcés, ○ isolants biosourcés , ○ peintures et colles biosourcées, ○ tuiles et briques utilisant des argiles faibles en carbonates... • Fabrication de produits issues de la chimie verte : biopolymères, biolubrifiants, bio solvants... • Recyclage chimique, biologique / enzymatique ou mécanique des déchets plastiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de la valorisation énergétique des déchets (dont combustible solide de récupération). • Exclusion de la production de combustibles solides de récupération⁵. • La réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du projet ou produit est recommandée.

³ DEEE : Les déchets d'équipements électriques et électroniques

⁴ Matière première secondaire

⁵ Retours officiels de la CE en date du 25.04.2022 + document de travail de la CE septembre 2021

	<ul style="list-style-type: none"> • Recyclage des résidus de broyage des métaux, terres rares, textiles, ou des refus de tri... 	
1.3. Allongement de la durée de vie des produits, écoconception et réemploi	<ul style="list-style-type: none"> • Econception : d'une nouvelle ligne de produit et/ou d'une nouvelle ligne de production avec moins de matière première et/ou d'émission de CO2 et d'une durée de vie plus longue ... • Matériaux (matériaux du BTP, du sport, mobiliers d'entreprise) et recycleries, tous lieux permettant l'accueil de matières en vue de leur réemploi ; • Réemploi de déchets, produits, matières ou emballages, etc. • Valorisation de coproduits ou résidus qui étaient jusque-là non valorisés ; • Investissements liés à l'économie de la fonctionnalité⁶. 	<p>La réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du projet ou produit est recommandée.</p>

2.2.2. Volet n°2 - Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif

Huit typologies d'action différentes sont ciblées pour le volet 2, présentées dans le tableau ci-dessous.

Typologie d'actions	Exemples (non exhaustifs) d'opérations	Points de vigilance
2.1. Fabrication d'équipements et de systèmes permettant la production, le stockage et l'usage des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Cellules photovoltaïques, • Chauffe-eau solaire, • Pale d'éolienne, • Pompes à chaleur, • Electrolyseur, • Batteries, • Pile à combustible, • Etc. 	<p>La réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) permettant de valoriser les effets du projet ou produit est recommandée.</p>
2.2. Production et utilisation d'hydrogène renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • Unité de production d'hydrogène renouvelable : équipements, travaux et bâtiments • Adaptation des équipements existant permettant l'utilisation d'hydrogène renouvelable dans les process industriels en remplacement des combustibles fossiles. 	<p>Seuls les projets de production d'hydrogène renouvelable pourront être financés (cf. : lexique). Pour rappel, l'hydrogène décarboné n'est pas considéré comme de l'hydrogène renouvelable.</p>

⁶ Développement d'une offre de services relative à l'usage d'un bien ou d'un service et non du bien lui-même.

2.3. Production d'énergie à partir de sources renouvelables (création/ extension)	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité à partir d'énergies marines, d'éoliennes • Chaleur à partir de biomasse, géothermie, thalassothermie. • Méthaniseur produisant du biogaz, gazéification de biomasse⁷ • Cogénération pour les besoins d'une activité industrielle • Installation solaires thermiques pour les besoins d'une activité industrielle 	La production d'électricité issu de panneaux photovoltaïque est traitée uniquement dans le sous-volet 2.8.
2.4. Réseau de chaleur et/ou de froid⁸ (création / extension / amélioration)	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau de chaleur et/ou de froid alimenté par la biomasse, biogaz, thalassothermie, géothermie, solaire thermique. • Amélioration de réseau de chaleur et/ou de froid existant en un réseau efficace⁹. 	
2.5. Stockage d'énergie de sources renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'hydrogène renouvelable, de biogaz. • Stockage de type mécanique (air comprimé, volant d'inertie), électrochimique (batterie), électromagnétique, thermique. 	
2.6. Efficacité énergétique du process industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement et process industriels, remplacement de matériels vétustes et/ou utilisant des combustibles fossiles : <ul style="list-style-type: none"> ○ moteurs, ○ compresseurs, ○ ventilateurs ○ chaudières ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements financés ne doivent pas être alimentés par des combustibles fossiles. • Les projets de mise en conformité réglementaire, de renouvellement d'équipement, ne sont pas éligibles. • Obligation de réalisation d'une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.
2.7. Uniquement en complément d'une	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment industriel ou de recherche <ul style="list-style-type: none"> ○ isolation, 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette typologie d'action ne peut être aidée que si elle

⁷ **Biomasse** : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique

⁸ Avec + de 50% ou 100% d'ENR (document de travail CE sept 2021) ? mettre source directive sur cogénération à haut rendement

⁹ Article 2 paragraphe 41 de la Directive 2012/27/UE : ⁹ « réseau de chaleur et de froid efficace », un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur »

autre typologie d'action éligible à cet appel à projet - Efficacité énergétique des bâtiments industriels ou de recherche	<ul style="list-style-type: none"> ○ éclairage, ○ ventilation, ○ chauffage/refroidissement, ○ systèmes de gestion énergétiques intelligents, ○ protections solaires extérieures. 	<p>vient en complément d'une autre typologie d'action (volet 1, 2 ou 3) du présent appel à projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Obligation de réalisation d'une étude énergétique préalable de type NF EN 16247 ou équivalent.
2.8. Uniquement en complément d'une autre typologie d'action éligible à cet appel à projet - Production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques	<p>Installations solaires photovoltaïques intégrées ou en surimposition au bâti et pour un usage exclusivement en autoconsommation ou en revente de gré à gré (contrat d'achat d'électricité ou Power Purchase Agreement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Cette typologie d'action ne peut être aidée que si elle vient en complément d'une autre typologie d'action (volet 1, 2 ou 3) du présent appel à projet. ● Les tarifs réglementaires d'obligation d'achat d'énergies sont considérés comme des aides publiques.

2.2.3. Volet n°3 – Innover pour l'écologie industrielle

Le volet n°3 a pour objectif de soutenir uniquement les projets d'innovation sur **les thématiques des volets n°1 sur le cycle de la matière et n°2 relatif aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.**

Typologies d'actions	Exemples (non exhaustifs) d'opérations	Points de vigilance
3.1. Développement expérimental (DE) TRL (Technology readiness level) de 5 à 8	<p>Le développement expérimental peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de prototypes, - la démonstration, - l'élaboration de projets pilotes, - les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle. <p><i>Exemples d'innovations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Process de tri et démantèlement ;</i> ● <i>Process de fabrication ;</i> ● <i>Matière première secondaire ;</i> ● <i>Matière produite (produit fini) ;</i> ● <i>Sobriété matière et énergétique ;</i> ● <i>Réemployabilité ...</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de mise aux normes, de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants. ● Les projets d'innovation attendus devront avoir un niveau de maturité technologique avancé, échelle TRL comprise entre 5 et 8.
3.2. Innovation d'organisation	<p>La mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise, l'organisation du lieu de production ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies nouvelles ou innovantes.</p> <p><i>Exemples :</i></p>	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise ;

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Projet d'économie de la fonctionnalité</i> • <i>Etc...</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements dans les pratiques commerciales ; • Les fusions et les acquisitions ; • La cessation de l'utilisation d'un procédé ; • Le simple remplacement ou l'extension de l'équipement ; • Les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs ; • La production personnalisée ; • L'adaptation aux marchés locaux ; • Les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ; • Le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.
3.3. Innovation de procédé	<p>La mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise et /ou des sites de production.</p> <p><i>Exemples d'innovations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Process de fabrication ;</i> • <i>Equipements ;</i> • <i>Source d'énergie ;</i> • <i>Process de stockage ;</i> • <i>Récupérabilité.</i> 	
3.4. Infrastructure de recherche	<p>Les infrastructures de recherches sont constituées des installations, ressources et services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétences.</p> <p><i>Exemple : infrastructures de recherche liées à l'énergie renouvelable ou à l'économie circulaire.</i></p>	
3.5. Infrastructure d'essai et d'expérimentation	<p>Les installations, les capacités, les ressources et les équipements tels que les lignes pilotes, les démonstrateurs, les installations d'essai ou les laboratoires vivants, ainsi que les services d'appui associés.</p> <p>L'objectif est de développer des produits, procédés et services nouveaux ou améliorés, et de tester et moderniser les technologies, dans le but de faire progresser la transition écologique du secteur industrielle.</p> <p><i>Exemple : ligne pilote de production de matière première secondaire.</i></p>	

➤ 2.3. Les actions non soutenues

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1056¹⁰, le FTJ ne soutient pas :

- le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- la fabrication, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- **les investissements liés à la production, la transformation, le transport, la distribution, le stockage ou la combustion de combustibles fossiles.**

Conformément à l'Accord de Partenariat¹¹, les actions suivantes ne seront pas soutenues :

- la valorisation énergétique des déchets ;
- les unités de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- la collecte et le transport de déchets.

Conformément au Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027¹², le FTJ ne soutient pas :

- les activités soumises à **système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre** (directive 2003/87/CE).

Conformément aux orientations du présent appel, le FTJ ne soutient pas :

- les actions n'ayant pas une application dans les secteurs industriels ;
- les actions du secteur de la mobilité ;
- les actions ayant une application dans les domaines agricoles, aquacoles et halieutiques ;
- les actions de formation et plus largement toutes actions qui seraient éligibles au volet social du FTJ dont l'Etat (DREETS PACA) est autorité de gestion.

3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R1056>

¹¹ Accord de partenariat des Autorités Françaises 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022

¹² Priorité 7. « Accompagner la transformation, la reconversion et la diversification économique des activités industrielles les plus émettrices de GES du département des Bouches-du-Rhône tout en préservant les emplois »

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe A du présent appel.

Le présent appel à projets répond aux conditions de la procédure de mise en concurrence telle que prévue par le régime environnement, dont la définition est reprise dans le lexique, à l'article 13.

4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur les catégories définies ci-après.

Les critères d'éligibilité s'apprécient à **la date d'octroi de l'aide**.

➤ 4.1. Le bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

- Les grandes entreprises **hors investissement productif**;
- Les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) quel que soit leur statut juridique (SA, SAS, société de projet, SEM,...) ;
- Les fondations ;
- Les associations ;
- Les organismes publics¹³ ;
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances ;
- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

NB : Les entreprises sont considérées par la Commission européenne, «comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Par ailleurs, le calcul de la taille

¹³ Cf. Définition dans le lexique (chapitre 13)

de l'entreprise doit prendre en compte les recommandations de la Commission du 6 mai 2003 détaillées dans le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME¹⁴.

Liste des bénéficiaires exclus :

- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2.18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission sauf au titre d'aides de minimis destinées à soutenir des investissements visant à réduire les coûts de l'énergie dans le contexte du processus de transition énergétique¹⁵ ;
- Les entreprises n'ayant pas au moins un exercice comptable clôturé ;
- Les autre entité qui ne serait pas listée *supra* dans les bénéficiaires éligibles.

Capacité financière du bénéficiaire¹⁶

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative¹⁷ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) **est exclu**. « En cas de consortium, chaque partenaire souhaitant solliciter le FTJ doit alors déposer, en son nom propre, une demande d'aides. »

➤ **4.2. La thématique**

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel, elle doit pouvoir s'inscrire dans le Plan Territorial de Transition Juste de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en permettant d'atténuer les conséquences de la transition.

➤ **4.3. Le lieu de réalisation**

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur **le territoire du département des Bouches-du-Rhône** (119 communes) et ce, quelle que soit la localisation du siège social du porteur de projet.

➤ **4.4. Le démarrage et la durée de l'opération**

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- **les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention**, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- **les projets soumis à la réglementation sur les aides d'état qui n'auraient pas respecté l'exigence d'incitativité de l'aide lorsqu'elle est requise, indiquée à l'article 6 du règlement (UE) n °651/2014**

¹⁴ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

¹⁵ Article 9 du règlement 2021/1056 du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition

¹⁶ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

¹⁷ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'aide y est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux¹⁸ liés au projet ou à l'activité en question.

La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation de l'opération et paiement des factures afférentes) ne devra pas excéder **48 mois dans la limite de la clôture du programme (soit le 31/12/2029)**.

5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ **5.1. Le plan de financement**

Coût total éligible et taux de cofinancement FTJ

Pour chaque opération, le taux de cofinancement pourra aller jusqu'à **100 %** du coût total éligible dans les limites déterminées ci-dessous.

Le montant et le taux de cofinancement du FTJ pouvant être accordés à l'opération seront déterminés dans la limite :

- Du montant des autres subventions publiques apportées à l'opération ;
- De la réglementation sur les aides d'Etat applicable à l'opération ;
- Pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales, de l'application des dispositions des articles L.1111-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ne sont pas éligibles les opérations de moins de 500 000 € de coût total éligible (hors Options de Coûts simplifiés).

Attention, pour les projets soumis à un scénario contrefactuel dans le cadre de l'application des régimes d'aides d'Etat, le coût total éligible porte sur le surcoût de l'opération dans le sens de la définition du scénario contrefactuel reprise en ANNEXE 6.

Le respect des conditions sera vérifié au moment de l'instruction du dossier et conditionnera le plan de financement qui sera retenu.

➤ **5.2. Les catégories de dépenses**



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour la période concernée (2021-2027) sur le site pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables.

¹⁸ Le RGEC définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- rattachables au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées hors taxe (HT).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des **coûts réels**. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le **taux forfaitaire** tel que mentionné ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

5.2.1. Dépenses directes¹⁹ au réel

5.2.1.1. Les dépenses éligibles des volets 1 « Optimiser le cycle de la matière » et 2 « Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif »

- **L'investissement matériel et immatériel :**
 - Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet (fourniture, pose et mise en route) ;
 - Travaux liés à la mise en œuvre du projet (fournitures et pose) ;
- **Les études spécifiques** dédiées au projet : uniquement les analyses de cycle de vie (ACV) ou équivalent, les audits énergétiques et les études de maîtrise d'œuvre.

5.2.1.2. Les dépenses éligibles du volet 3 « Innover pour l'écologie industrielle »

A) Pour les typologies d'actions n°3.1. (développement expérimental), 3.2. (innovation d'organisation) et 3.3 (innovation de procédé)

- **Les frais de personnel** : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui affectés directement **au projet à 50% ou plus de leur temps de travail** sur au moins une année d'exécution du projet (du début d'exécution à N+1 soit par exemple du 01/09/2024 au 31/08/2025).
- **Les prestations** de services et conseils, des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence ou d'autres types de propriété intellectuelle.
- **Les équipements, les instruments et le matériel** (fourniture, livraison, pose et mise en route) utilisés pendant toute la durée de vie de l'opération. Si la durée de vie de ces équipements dépasse la durée de l'opération, ils devront être amortis.

B) Pour les typologies d'actions n°3.4 (infrastructure de recherche) et 3.5 (infrastructure d'essai et d'expérimentation)

- **Les prestations**, de services et conseils, des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence ou d'autres types de propriété intellectuelle.
- **Les équipements, les instruments et le matériel** (fourniture, livraison, pose et mise en route) utilisés pendant toute la durée de vie de l'opération. Si la durée de vie de ces équipements dépasse la durée de l'opération, ils devront être amortis dans les conditions prévues par le «

¹⁹ Définition : les dépenses directes sont « les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré ». (Source : Guide OCS ANCT)

- décret éligibilité » et le cas échéant par le régime d'aide d'Etat applicable. Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.
- **Les travaux** liés à la mise en œuvre du projet (fournitures et pose).

5.2.2. Dépenses indirectes²⁰ forfaitaires

Taux forfaitaire de 7 % des dépenses directes éligibles (article 54 a du règlement UE n°2021/1060).

Ces coût sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de **7% au montant des coûts directs éligibles**.

Attention, pour les projets soumis à la règlement des aides d'Etat, la prise en compte des dépenses indirectes doit être rendu possible dans les coûts admissibles du régime d'aide exempté de notification concerné.

De manière générale pour l'ensemble des volets 1, 2 et 3, sont exclues les dépenses suivantes :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union européenne ou du plan de relance tel que Plan National de Relance et de Résilience qui s'inscrit plus dans le plan de relance NextGenerationEU et « la facilité pour la reprise et la résilience » qui en découle ;
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens²¹ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Les études et assistances autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers ;
- Les aléas et provisions pour risques ;
- Les dépenses couvertes par un crédit-bail ;
- L'acquisition de foncier.

Attention : Si le financement public octroyé au projet est soumis à un régime d'aide exempté de notification, les dépenses présentées au titre de l'opération FTJ doivent être identifiées dans les **coûts admissibles du régime**.

²⁰ Définition : Les coûts ou dépenses indirects couvrent l'ensemble des frais administratifs liés à la mise en œuvre d'une opération. Cela peut concerner des coûts de personnel (coordination, management ou administration...), la location des locaux où se déroule l'opération, des frais bancaires, l'achat de matériel et / ou de fournitures, des factures liées au fonctionnement (électricité, gaz, eau, chauffage...), frais postaux, téléphone, internet, assurances, sécurité, ménage et entretien... (non exhaustif). (Source : Guide OCS ANCT p77)

²¹ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Catégorie de critères	Note/20	Critères	Sous-critères	
I QUALITE	12	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et cadre de réalisation	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet	
			Intégration du projet dans une stratégie plus globale et en cohérence avec le territoire d'implantation	
			Dimension partenariale (concertation territoriale)	
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle
				Maturité technique
				Maturité financière
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire
Plus-value du projet sur l'emploi et les émissions de GES				
Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen				
Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	1	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure		
II PERFORMANCE	8	Capacité administrative du porteur	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	
			Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	
		Performance financière du projet	Potential de certification des dépenses du projet	

			5	Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet
				Capacité financière
		Contribution du projet aux indicateurs du programme	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO
TOTAL	20		20	

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande.

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de **l'instruction des demandes d'aide**, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que le porteur sera en mesure de fournir.
- Lors de la demande de **paiement**, les instructeurs-gestionnaires valideront les valeurs des indicateurs.

➤ 7.1. Les indicateurs de l'appel à projet

Les attentes de l'autorité de gestion vis-à-vis des indicateurs de l'appel à projets figurent en **Annexe B** du présent document.

Le candidat devra remplir **l'Annexe 4 du dossier de demande de subvention**, dédiée aux indicateurs.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1. Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet :
<http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2. Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

➤ 8.3. Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie le dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie pour vous donner un modèle.
- Le dossier de subvention (qui sera extrait de synergie) accompagné des annexes suivantes à compléter :
 - Annexes obligatoires à remplir pour tous les projets :
 - ANNEXE 1_Plan de financement FTJ 2024
 - ANNEXE 2_Description détaillée du projet FTJ 2024
 - ANNEXE 3_Principes Horizontaux FTJ 2024
 - ANNEXE 4_Indicateurs FTJ 2024
 - Annexes obligatoires à remplir si le projet est concerné (se reporter à la grille des pièces à joindre) :
 - ANNEXE 5_Grille déclaration PME Aides d'Etat FTJ 2024 (si le porteur est une PME)
 - ANNEXE 6_Scénario contrefactuel FTJ 2024 (se reporter à l'Annexe A pour savoir si le projet est concerné)
 - ANNEXE 7_Grille info porteur FTJ 2024 (si le porteur est soumis à la commande publique)
 - ANNEXE 8_Lettre d'intention cofinanceurs FTJ 2024 (si le cofinancement ne donne pas encore lieu à signature de convention).

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Il est conseillé au porteur d'un projet de renseigner la « fiche projet Priorité 7 FTJ » et de la renvoyer dans les meilleurs délais avant tout dépôt de projet à l'adresse suivante :

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Transition Juste Ecologique et Energétique (STJEE)

04 91 57 54 07

federFTJ@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1. La recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La lettre d'engagement générée dans e-Synergie datée et signée ainsi que le document attestant de la capacité du signataire à représenter la structure ou le représentant légal ;
 - ✓ Les annexes obligatoires pour tous les projets figurant à l'article 8.3 dûment complétées.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2. L'instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection présentés au chapitre 6 répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu à minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable ;
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de sélection reçoit un avis défavorable.

➤ 9.3. La présentation en comité régional de programmation

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4. La décision de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de gestion et dans la limite de 30 % du montant FTJ programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FTJ conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FTJ conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). **Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.**

➤ 11.1. Le respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité²², toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;

²² Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ **11.2. Le respect du droit applicable**

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ **11.3. Le respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention²³. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ **11.4. Le suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1. Le respect de la confidentialité**

²³ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2. Le traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

13. LE LEXIQUE

Assiette éligible : montant de référence constitué des coûts admissibles pour le calcul du montant de la subvention²⁴

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.²⁵

Combustibles fossiles : terme générique désignant toutes les ressources énergétiques naturelles non renouvelables, telles que le charbon, le gaz naturel et le pétrole, formées à partir de plantes et d'animaux (biomasse) vivant dans le passé géologique (il y a des centaines de millions d'années, par exemple). Les combustibles fossiles sont des composés de carbone. Actuellement, ils satisfont la plus grande partie des besoins énergétiques de l'humanité.²⁶

²⁴ *Guide méthodologique Valorisation des contributions en nature*, Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services

²⁵ *Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, 2018

²⁶ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Fossil_fuel/fr

Coûts ou dépenses directes : sont « les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré »²⁷.

Coûts ou dépenses indirects : Ils couvrent l'ensemble des frais administratifs liés à la mise en œuvre d'une opération. Cela peut concerner des coûts de personnel (coordination, management ou administration...), la location des locaux où se déroule l'opération, des frais bancaires, l'achat de matériel et / ou de fournitures, des factures liées au fonctionnement (électricité, gaz, eau, chauffage...), frais postaux, téléphone, internet, assurances, sécurité, ménage et entretien... (non exhaustif)²⁸.

Coût total éligible : ensemble des coûts pouvant être pris en compte pour calculer le montant total de la subvention FTJ. Il doit répondre aux conditions cumulatives de l'appel à projet et des règlements.

Entreprise : Aux termes de la jurisprudence communautaire, les entreprises correspondent à des entités qui, quel que soit leur statut, ont des activités économiques consistant à offrir des biens et services sur un marché donné.

Energies renouvelables : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.²⁹

Grande entreprise : toute entreprise autre qu'une PME.³⁰

Hydrogène renouvelable : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du conseil.

Investissements productifs : investissements en immobilisations ou actifs incorporels des entreprises, qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, contribuant ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi.

Organisme public : La notion d'organisme public recouvre « un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou d'un ou de plusieurs de ces organismes de droit public, ou une entité privée mandatée par au moins un ou une de ces autorités, organismes, ou associations pour fournir des services publics lorsqu'elle agit en vertu de ce mandat ». Il s'agit d'inclure les collectivités locales, leurs opérateurs et leurs mandataires y compris lorsqu'ils interviennent dans le champ concurrentiel, acteurs pouvant être considérés comme des grandes entreprises au vu de la réglementation des aides d'état, sous réserve que l'investissement soit conforme à la stratégie régionale et à la réglementation sur les aides d'Etat.³¹

Petites et moyennes entreprises (PME) : Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, détaillée dans le [guide de l'utilisateur pour la définition des PME de la Commission](#)³², une entreprise est :

- **Indépendante ou autonome** si elle a conclu un ou plusieurs partenariats minoritaires (moins de 25 % chacun) avec d'autres entreprises ou si l'un des types d'investisseurs suivants : société de capital-risque, université, investisseur institutionnel, petite autorité locale autonome, détient 25 à 50 % de son capital ;

²⁷ Source : Guide OCS ANCT

²⁸ Source : Guide OCS ANCT p77

²⁹ Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 2018

³⁰ Guide l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

³¹ Accord de partenariat adopté 02/06/2022.

³² Guide l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

- **Partenaire** si les participations avec d'autres entreprises atteignent au moins 25 % sans aller au-delà de 50 % ;
- **Liée** si les participations avec les autres entreprises dépassent le seuil de 50 %.

Pour calculer la taille d'une entreprise, il convient de prendre en compte les effectifs et les bilans ou chiffrés d'affaires des entreprises avec lesquelles elle est liée ou partenaire, à proportion de leur taux de participation dans l'entreprise.

En outre, **une « entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Pour calculer la taille d'une entreprise unique, il faut prendre en compte les effectifs et les bilans ou les chiffres d'affaires de toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

Procédure de mise en concurrence au sens du régime environnement : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

Système d'échange de quotas d'émissions : les quotas d'émission sont plafonnés à un niveau fixé par l'UE et les entreprises peuvent soit recevoir, soit acheter des quotas individuels. Le plafond est abaissé au fil du temps, de manière à réduire progressivement la quantité d'émissions.³³

Société de projets : société ad hoc, dédiée à la réalisation d'un projet spécifique.

Réseau de chaleur efficace : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, ou 50 % de chaleur fatale ou 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur.

³³ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/reform-eu-ets/>

ANNEXE A -Aides d'Etat

Plusieurs régimes juridiques pourront permettre de considérer l'aide d'Etat comme compatible avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, sur la base du Règlement général d'exemptions par catégories n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dit « RGEC », plusieurs régimes cadres exemptés de notification pourront s'appliquer :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment les points suivants :
 - 6.1 Les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation ;
 - 6.4 Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique en dehors des bâtiments ;
 - 6.5 Les aides à l'investissement en faveur des projets améliorant l'efficacité énergétique dans les bâtiments ;
 - 6.8 Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement ;
 - 6.9 Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable ;
 - 6.11 Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces ;
 - 6.12 Les aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire ;
 - 6.13. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide. Elle se réserve le droit d'appliquer un autre régime ou texte réglementaire en matière d'aide d'Etat, si ce dernier correspond aux typologies d'actions du présent appel à projets.

Si un régime d'exemption applicable aux typologies d'actions visées dans le présent appel à projets intervient avant la date de clôture de l'appel, il sera considéré comme applicable et l'autorité de gestion en tirera les conséquences sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.

Les régimes d'aides sont consultables sur le site internet :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

ANNEXE B - Indicateurs

L'autorité de gestion préconise de remplir à minima les « indicateurs à conventionner » ainsi que tout indicateur facultatif qui serait pertinent au regard du projet.

Les indicateurs de réalisation (4) :

- RCO01 Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro RCO01a, petites RCO01b, moyennes RCO01c, grandes RCO01d)
- RCO02 Entreprises soutenues au moyen des subventions
- RCO34 Capacités supplémentaires de recyclage des déchets
- RCO22 Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité RCO22a, chaleur RCO22b)

Les indicateurs de résultats (5) :

- RCR01 Emplois créés dans les entités bénéficiant d'un soutien (dont : valeur de référence, valeur réalisée)
- RCR02 Investissements privés complétant un soutien public (dont : subvention RCR02a, instruments financiers RCR02b)
- RCR29 Emissions estimées de gaz à effet de serre
- RCR31 Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité RCR31a, chaleur RCR31b)
- RCR48 Déchets utilisés comme matières premières

Typologie d'actions		Indicateur de réalisation				Indicateur de résultats				
		RCO01	RCO 02	RCO 34	RCO 22	RCR 01	RCR 02	RCR 29	RCR 31	RCR 48
		(a,b,c,d)			(a,b)	VRR	(a,b)		(a,b)	
Volet 1	Optimiser le cycle de la matière : 1.1, 1.2, 1.3.	x	x	x	F	x	x	F	F	x
Volet 2	Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif : 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8.	x	x	F	x	x	x	x	x	F
	Efficacité énergétique des process et bâtiments industriels : 2.6, 2.7.	x	x	F	F	x	x	F	F	F
Volet 3	Innover pour l'écologie industrielle : 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5.	x	x	F	F	x	x	F	F	F

Légende du tableau :

X : Indicateur à conventionner à minima au titre de l'opération. D'autres indicateurs facultatifs peuvent être ajoutés si pertinents.

F : Indicateur facultatif à renseigner si pertinent selon la nature de l'opération

(a, b, c, d) : sous indicateurs à renseigner

VRR : Valeur de référence et valeur réalisée à renseigner

Le candidat devra remplir l'Annexe 4 du dossier de demande de subvention, dédiée aux indicateurs.

▪ **Les indicateurs de réalisation**

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro RCO01a, petites RCO01b, moyennes RCO01c, grandes RCO01d)	Nombre d'entreprises	Il convient de définir la taille de l'entreprise au moyen de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et expliqué dans le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME – UE 2020 » ³⁴ . NB : il convient de remplir RCO01 ainsi que RCO01a ou RCO01b ou RCO01c ou RCO01d avec la même valeur.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	Pièces justificatives : 1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel de l'entreprise des 3 dernières années (ou 3 derniers bilans comptables) + précision sur la classification de l'entreprise 2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : PV de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple. 3-Remplir la Grille déclaration de PME AE Moment de Valorisation : L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1 ^{ère} demande de paiement sur eSynergie.	20

³⁴ Source : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subvention	Nombre d'entreprises	La caractérisation de la taille de l'entreprise n'est pas nécessaire.	Il faudra renseigner la valeur 1 (soit 1 entreprise soutenue).	<p>Pièces justificatives :</p> <p>1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise</p> <p>2- Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde et faisant figurer la date de fin physique/effective de l'opération : PV de réception des travaux, reportages photo (daté, signé avant et après travaux et commenté) des réalisations, par exemple.</p> <p>Moment de Valorisation :</p> <p>L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie.</p>	20

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité RCO22a, chaleur RCO22b)*	MégaWatts (MW)	<p>L'indicateur se rapporte à la somme de la puissance nominale supplémentaire d'énergies renouvelables.</p> <p>La capacité de production d'énergie supplémentaire sera exprimée en MW en dissociant la capacité de production d'électricité (RCO22a) et la capacité de production de chaleur (RCO22b). RCO22= RCO22a+ RCO22b</p> <p>NB : il convient de remplir RCO22 ainsi que RCO22a et RCO22b</p> <p>Pour les unités de méthanisation : Valeur RCO 22b (MW) = Débit biométhane (Nm3 /heure) x 0,00994* (MWh/Nm3)</p> <p>*PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) du biométhane³⁵</p>	Tout document pouvant justifier de la puissance nominale supplémentaire prévisionnelle après projet, déclarée par le porteur.	<p>Pièces justificatives : Rapport d'exécution du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde : PV de réception des travaux ou équivalents, reportages photo avant et après travaux (datés, localisés et commentés).</p> <p>Moment de valorisation : l'indicateur est à compléter lors du dépôt de la demande de solde sur eSynergie.</p>	53

*RCO22 : précision méthodologique : L'indicateur mesure la capacité de production additionnelle pour les énergies renouvelables construites et/ou accrues à travers les projets soutenus. L'indicateur peut également couvrir une capacité de production qui a été construite ou étendue et qui n'est pas encore connectée au réseau (le cas échéant) ou pas encore entièrement prête à produire de l'énergie.

La capacité de production est entendue comme la « capacité électrique maximale nette », définie par Eurostat comme « la puissance active maximale qui peut être fournie, en continu, avec toutes les installations en fonctionnement, au point de sortie (c'est-à-dire après avoir pris les alimentations des auxiliaires de la station et en tenant compte des pertes dans les transformateurs considérées comme faisant partie intégrante de la station) ».

L'énergie renouvelable signifie « l'énergie provenant de sources renouvelables non fossiles, à savoir l'énergie éolienne, solaire (thermique et photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, les marées, les vagues et d'autres énergies océaniques, l'hydroélectricité, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz d'usine de traitement des eaux usées et le biogaz. " (voir Directive 2018/2011).

Les sous-catégories « électricité » et « chaleur » se réfèrent à la destination de l'énergie renouvelable générée, c'est-à-dire pour la consommation d'électricité ou pour le chauffage et le refroidissement.

³⁵ Source Méthasynergie

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets ³⁶	Tonnes/an	<p>Précision méthodologique : capacités additionnelles nominales annuelles de recyclage des déchets permises par le projet.</p> <p>Méthode de calcul : La valeur de l'indicateur est le résultat de la somme des capacités des installations de recyclage des déchets construites ou agrandies. La capacité des installations soutenues est renseignée à partir de la valeur annuelle (unité Tonnes).</p> <p>Tous les types de déchets sont considérés.</p>	Tout document attestant de la mesure des capacités au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : Tout document attestant de la mesure des capacités supplémentaires</p> <p>Moment de valorisation : l'indicateur est à compléter lors du dépôt de la demande de solde sur e-Synergie.</p>	753 600

³⁶ Le recyclage des déchets s'entend comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux ou substances, que ce soit à des fins originales ou à d'autres fins. Il n'inclut pas la valorisation énergétique et le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour les opérations de remblayage (voir Directive 2008/98/CE en références).

▪ **Les indicateurs de résultats**

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR01*	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien (valeur de référence et valeur réalisée)	Equivalents temps plein (ETP) annuels	<p>L'indicateur calcule le nombre d'emplois bruts (ETP) créés par le projet. Il comporte une valeur de référence avant le début du projet ainsi qu'une valeur réalisée après projet.</p> <p>La valeur de référence à remplir est différente de 0 si la ligne d'activité concernée par le projet est préexistante à celui-ci. Sinon, la valeur de référence doit être à 0.</p> <p>La valeur réalisée comptabilise les emplois créés par le projet. En l'absence d'emploi créé par le projet, la valeur réalisée est de 0.</p> <p>NB : il convient de remplir RCR01 avec deux valeur, la valeur réalisée ainsi que la valeur de référence.</p> <p>Dans les emplois créés sur la base de la fourniture du registre Unique du personnel, indiquer combien sont directement liés au projet (en ETP)</p>	L'indicateur doit être renseigné une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de la donnée sur l'emploi avant le soutien.	<p>Pièces justificatives : données du registre unique du personnel de l'entreprise. (<i>source : Ministère du Travail</i>)</p> <p>Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.</p>	44

***RCR01** : précisions méthodologiques : L'indicateur est calculé, pour la ligne d'activité soutenue par le projet, comme la différence entre la **moyenne annuelle de postes pourvus** avant le début du projet et la **moyenne annuelle de postes pourvus** un an après la fin du projet.

La moyenne annuelle des postes pourvus déclarée 1 an après la date de fin de l'opération fait référence à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année suivant la fin du projet. (cf. calcul des ETP - code de la Sécurité sociale : art L130-1 et R130-1)

Pour rappel : Le registre unique du personnel concerne tous les salariés de l'entreprise, y compris ceux mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subvention RCR02a, instrument financier RCR02b)	Euros	<p>Précision méthodologique : l'indicateur couvre la totalité du coût de l'opération, TVA comprise et hors subvention publique.</p> <p>Il s'agira de calculer la valeur des contributions privées co-finançant le projet soutenu. Sachant que les contributions privées englobent les fonds propres et les financements autres que les subventions publiques.</p> <p>A noter que les fonds propres d'un organisme public porteur d'une opération sont considérés comme de l'investissement privé.</p> <p>NB : il convient de remplir RCR02 ainsi que RCR02a (subvention). RCR02b n'est pas concerné par cet appel à projets.</p>	Le porteur doit transmettre le plan de financement au moment du dépôt de la demande de subvention.	<p>Pièces justificatives : document interne à l'Autorité de Gestion (certificat de service fait ou plan de financement actualisé dans Synergie)</p> <p>Moment de valorisation : l'indicateur est à compléter lors du dépôt de la demande de solde sur eSynergie.</p>	242 540 634

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR31	Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité RCR31a, chaleur RCR31b)	Mégawatts heures par an (MWh/an)	<p>L'indicateur mesure la production finale issue d'énergies renouvelables, après le projet.</p> <p>Pour l'électricité comme pour la chaleur, le total de l'énergie produite (valeur de l'indicateur) correspondra au produit de la puissance nominale installée et du facteur de charge de l'énergie en question.</p> <p>Le porteur doit fournir le niveau de production avant et après l'intervention.</p> <p>Le porteur devra exprimer la production d'énergie en MWh/an en dissociant la production d'électricité (RCR31a) et la production de chaleur (RCR31b). RCR31 = RCR 31a + RCR31b.</p> <p>NB : il convient de remplir RCR31 ainsi que RCR31a et RCR31b.</p> <p>Pour les projets de production de biométhane, le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieure) de 9,94 kWh/Nm3 de biométhane produit sera considéré pour déterminer la production de chaleur équivalente.</p>	<p>Dans le cas d'une production d'énergie renouvelable existante avant projet, fournir une étude énergétique attestant de la quantité d'énergie renouvelable annuelle produite l'année précédant le début de l'intervention.</p> <p>Dans les autres cas, le porteur saisira la valeur 0.</p> <p>Le porteur devra également fournir une valeur prévisionnelle de fin de projet. Fournir tout document pouvant justifier de cette valeur prévisionnelle / estimative.</p>	<p>Pièces justificatives : Etude énergétique actualisée après travaux attestant de la quantité d'énergie renouvelable annuelle produite en fonction de la source d'énergie, <u>après la réalisation effective du projet.</u></p> <p>Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner un an après la fin de réalisation physique du projet. Le porteur indique la valeur de l'indicateur et transmet la pièce justificative 1 an après la date de fin effective mentionnée lors du dépôt de sa demande de solde.</p>	185 114

Code indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR29	Emissions de gaz à effet de serre estimées	Tonnes de CO2 équivalent par an (teq CO2/an)	<p>L'indicateur mesure l'estimation des émissions de gaz à effets de serre avant et après la mise en œuvre du projet.</p> <p>Formule à appliquer : Valeur RCR29 = valeur RCR31 (MWh) x 0,062 (teq Co2/MWh)</p> <p>Pour les projets de production d'hydrogène : Valeur RCR29 = production d'H2 (tonnes H2/an) x 3 (teq CO2/tonnes H2)</p>	<p>Etude énergétique établissant, avant <u>la réalisation du projet</u>, les quantités d'émissions de gaz à effet de serre annuelle avant et après la réalisation du projet.</p>	<p>Pièces justificatives : les pièces justificatives fournies pour l'indicateur RCR31 constitueront les pièces justificatives de cet indicateur.</p> <p>Moment de valorisation : l'indicateur est à compléter lors du dépôt de la demande de solde sur eSynergie, sur la base des pièces justificatives citées ci-dessus.</p>	11 477
RCR48	Déchets utilisés comme matières premières	Tonnes/an	<p>La valeur de l'indicateur est la valeur totale cumulée de matières premières secondaires produites sur 12 mois.</p> <p>Tous les types de déchets sont considérés.</p>	<p>Estimations, par le porteur, des matières premières secondaires produites par an. Fournir tout document pouvant justifier de la valeur prévisionnelle/ estimée.</p>	<p>Pièces justificatives : Bordereaux de pesée des matières premières secondaires en sortie d'installation.</p> <p>Moment de valorisation : L'indicateur est à renseigner jusqu'à un an après la fin de réalisation physique du projet.</p>	482 304